Arrêté abrogeant le règlement du Centre Pierre-Coullery (Centre neuchâtelois des formations du domaine santé-social)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005¹⁾, vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 16 août 2006²⁾,

vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005³⁾,

vu le règlement général des établissements scolaires, du 5 juillet 2007⁴,

vu le règlement organique du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloise (CIFOM), du 7 septembre 2007⁵⁾,

vu le règlement des écoles du CIFOM, du 19 septembre 2008,

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement général du Centre Pierre-Coullery (Centre neuchâtelois de formations du domaine santé-social), du 23 avril 2003, est abrogé avec effet immédiat.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 octobre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, R. DEBÉLY J.-M. REBER

¹⁾ RSN 414.10

²⁾ RSN 414.110

³⁾ RSN 414.11

⁴⁾ RSN 414.110.01

⁵⁾ RSN 414.110.14